



Canton de Vaud  
Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

005/05

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 15 juin 2005

dans la cause

M. X c/ Décision du 21 mars 2005 du Bureau des immatriculations et inscriptions de  
l'Université de Lausanne

\* \* \*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

Vu la demande d'immatriculation 2004-2005 adressée le 17 mars 2005 par M. X au Bureau des immatriculations et inscriptions (ci-après : Bureau) pour des études à l'Ecole de médecine ;

vu la décision du Bureau du 21 mars 2005 refusant implicitement toute immatriculation à l'Ecole de médecine, pour le motif que M. X ne s'est pas inscrit auprès de la Conférence des Recteurs des Universités suisses (CRUS) à Berne avant le 15 février de l'année en cours ;

vu la lettre du 5 avril 2005 adressée par M. X à la Direction de l'UNIL, par laquelle l'intéressé demande à être admis à l'inscription à l'Ecole de médecine dès le semestre d'hiver 2005, nonobstant le défaut de pré-inscription à la CRUS ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que par sa lettre du 5 avril 2005, M. X déclare recourir contre la décision du Bureau ;

attendu qu'en l'absence d'éléments au dossier attestant du contraire, hypothèse est retenue que la décision du Bureau du 21 mars 2005 a été notifiée au recourant entre le 25 et le 30 mars 2005 ;

que le recours a ainsi été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne-LUL) ;

que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant conteste le refus d'acceptation de sa demande d'immatriculation du 17 mars 2005 à l'Ecole de médecine ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée ;

que l'Université est ouverte à toutes personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL) ;

que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Bureau dans les délais arrêtés par la Direction (art. 68 al. 1 RALUL) ;

que pour les études à l'Ecole de médecine, les candidats doivent adresser un formulaire d'inscription au secrétariat de la Conférence des Recteurs des Universités suisses avant le 15 février (art. 15 des Directives de la Direction (Rectorat) en matière de taxes et délais) ;

qu'en l'espèce, le recourant ne s'est pas inscrit conformément à la disposition précitée ;

qu'il admet dans son recours que l'exigence d'une telle inscription avant le 15 février lui a échappé ;

qu'il ne fait valoir aucun motif justifiant l'examen de sa demande sous l'angle des critères généraux pour l'admission des candidats retardataires émis par la Conférence Universitaire suisse, et qui sont au demeurant valables uniquement pour une demande tardive déposée avant le 15 mars ;

que le recourant n'a ainsi pas satisfait aux conditions d'inscription dans les formes et délais prévus par la loi ;

que c'est donc à bon droit que le Bureau a refusé son immatriculation pour des études à l'Ecole de médecine à l'automne 2005 ;

que son recours doit donc être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en l'occurrence, le recours de M. X est rejeté ;

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge, l'Université conservant à ce titre l'avance de frais opérée par le recourant à hauteur de CHF 300.- ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs), à charge de M. X ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah

Du 15 juin 2005

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme

Le greffier :